



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire de l'accès au site de l'Aéroparc

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L2122-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal n° 29 du 13 mai 2008 portant réglementation de l'occupation temporaire du domaine public ;
- VU** la réglementation générale du parc « Aéroparc » du 20 juin 2013, réglementant l'accès et l'utilisation du parc ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès à l'Aéroparc à l'occasion de la cérémonie de présentation au drapeau organisée le 4 mars 2023, sur l'Aéroparc.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Afin de permettre l'amenée et le repli du matériel de sonorisation, l'accès au parc sera autorisé au véhicule chargé du transport du matériel, le 4 mars de 10h00 à 12h00, depuis l'accès situé au niveau de la « Maison de l'Arc-en-Ciel ».
- Article 2 :** Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.

- Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 6 :** La Ville de Yutz se réserve le droit de modifier à tout moment, sans préavis, le présent arrêté.
- Article 7 :** Madame le Maire, le Service Voirie de la Ville ainsi que le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation.

Yutz, le 16 février 2023

Pour le Maire



Charles MEYER
Adjoint délégué